Objekttyp: **Competitions**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **39 (1913)**

Heft 3

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

39me Année. 10 février 1913. No 3.

Bulletin technique de la Suisse romande

ORGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES — PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

RÉDACTION : Lausanne, 2, rue du Valentin : Dr H. DEMIERRE, ingénieur.

SOMMAIRE : Concours pour l'établissement d'un plan d'extension pour la commune de Pully. — *Constructions en béton armé des grands magasins de l'Innovation, Lausanne*, par A. Paris, ingénieur.— *Chronique :* Les chemins de fer américains.— Concours d'idées pour le lotissement du domaine du « Mervelet » (suite). — *Nécrologie :* Dr Ed. Sulzer-Ziegler. — Association internationale permanente des Congrès de Navigation. — Société fribourgeoise des ingénieurs et architectes.— Publications du Service de l'Hydrographie nationale suisse. — *Bibliographie.* — Association amicale des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne : Demande d'emploi.

Concours pour l'établissement d'un plan d'extension pour la commune de Pully.

Neuchâtel, le 23 janvier 1913.

Mon cher rédacteur,

Le jury de ce concours m'adresse — comme Président du Comité du *Bulletin* — une protestation contre l'appréciation dont vous faites précéder la publication dans le no 23 du journal, de son jugement du 23 septembre dernier.

Le Comité vous le savez, n'intervient pas dans la composition du Bulletin ; la rédaction en a seule charge, elle en assume toute la responsabilité ; comme cependant la protestation en cause soulève un point d'intérêt général très réel vous voudrez bien me permettre de l'examiner ici, en réponse à la lettre du jury protestataire.

Messieurs les membres de ce jury voient un manque de convenance dans le fait que votre appréciation se trouve insérée devant leur rapport ; ils s'indignent de vous voir « sur » une simple réclamation d'un concurrent[1] mécontent com- » menter si catégoriquement leur rapport, tout particulière- » ment l'emploi de la somme destinée aux récompenses, sans » préalablement s'être renseigné auprès du jury en lui » demandant les considérants déterminant sa répartition des » primes ». Le jury proteste contre cette manière d'agir qui lui paraît constituer un procédé fâcheux.

Provoqué ou non par un concurrent mécontent le droit de commenter un jugement ne saurait être mis en question ; aussi est-ce plutôt contre la forme donnée à votre commentaire que semble protester le jury. Vos lecteurs ont les textes sous les yeux, ils sont en mesure d'en juger par eux-mêmes !

Je me permets par contre de relever le reproche adressé à l'auteur du commentaire « de ne s'être pas préalablement renseigné auprès du jury ». Celui-ci avait prononcé son jugement et l'avait rendu public ; or semble-t-il, c'est sur ce jugement seul, ses considérants et son dispositif que l'auteur de l'appréciation publiée dans le Bulletin pouvait et devait se baser. Si le justifiable s'arroge le droit de maudire ses juges 24 heures durant, il ne s'est pas encore arrogé celui de leur demander la production de considérants ou l'énoncé de motifs autres que ceux qu'il a pu leur plaire d'insérer dans le jugement.

[1] Le rédacteur du *Bulletin* est seul auteur de l'entrefilet incriminé qui ne lui a été inspiré par personne.

J'en arrive mon cher rédacteur au point de la protestation qui me paraît plus que les autres présenter un intérêt général.

Le programme du concours de Pully stipule *qu'une somme de trois mille francs est mise à la disposition du jury pour récompenser* **les trois meilleurs projets.** Que fait le jury ?

« Considérant qu'étant donné le petit nombre des projets » et vu qu'aucun de ces projets n'a remplit entièrement le » programme à sa satisfaction et n'ait mérité un premier prix..... il décide de n'allouer aux trois projets qu'il a reconnu être les meilleurs qu'une somme totale de *deux mille trois cents francs.*

Vous critiquez « catégoriquement » cette décision mon cher rédacteur : elle est en effet en opposition formelle avec les dispositions du § 8, alinéa 2 du règlement des concours adopté par la Société suisse des ingénieurs et architectes. Ces dispositions cependant, il faut le reconnaître, ne sauraient lier un jury que si ses membres, en majorité tout au moins, faisaient partie de la S. I. A. ; cela semble n'avoir pas été le cas ici, il y a donc lieu d'examiner la question au simple point de vue du droit commun.

La somme en cause de Fr. 3 000, nous l'avons vu a été mise à la disposition du jury pour en faire un usage nettement précisé, sans aucun doute possible : récompenser les trois meilleurs projets, en d'autres termes répartir cette somme, — non une partie de cette somme — entre les auteurs de ces trois projets. Le jury en a diposé autrement, il en indique les raisons dans le considérant reproduit plus haut ; examinons s'il rentrait dans ses attributions ou dans ses compétences de pouvoir modifier éventuellement l'une ou l'autre des conditions du programme.

Le programme fait loi entre parties, cela n'est pas douteux ; il n'est autre qu'une convention entre elles, convention par laquelle l'une des parties contractantes, les concurrents, s'est engagée vis-à-vis de la Commune de Pully à ne pas exiger la rétribution de chacun des projets présentés au concours ; cette Commune de son côté, l'autre des parties, s'est obligée en échange à rétribuer les trois meilleurs projets par une somme de trois mille francs qu'elle a chargé un jury de répartir *entre leurs auteurs*. La répartition de cette somme n'est liée par la commune de Pully à aucune condition spéciale ; il n'est pas dit notamment qu'elle puisse dépendre du degré de participation au concours, du plus ou moins de satisfaction éprouvée par Messieurs les membres du jury ou encore de la circonstance qu'ils croiront devoir décerner — ou non — un premier prix. Il n'apparaît pas dès lors que le jury aurait eu qualité pour délier la Commune de Pully de l'obligation prise par elle de répartir trois mille

Les grands magasins de l'Innovation, à Lausanne.

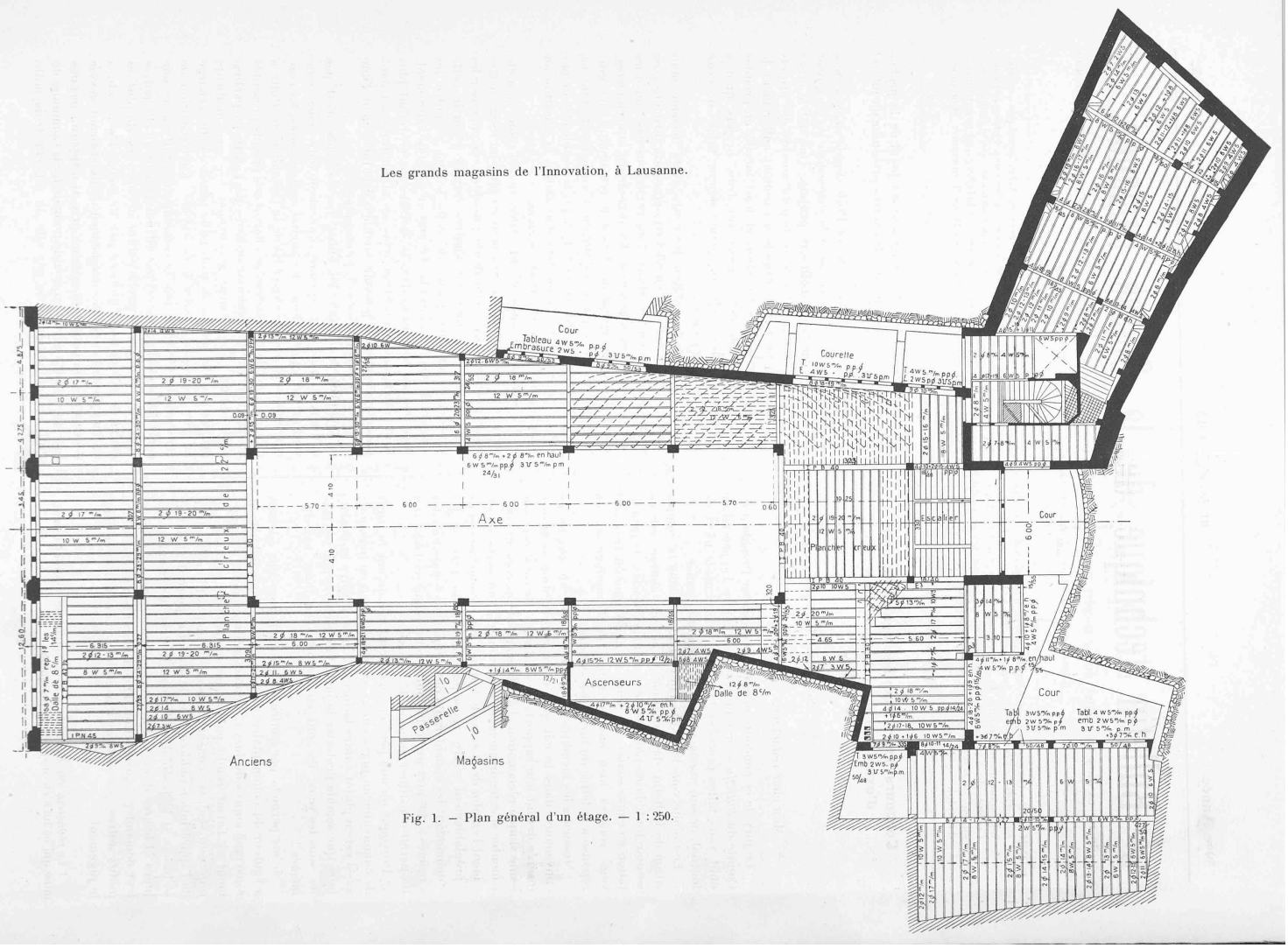

Fig. 1. — Plan général d'un étage. — 1 : 250.

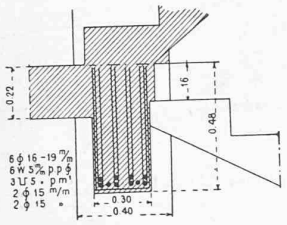

Sommier 330.

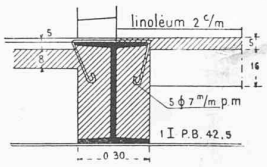

Sommier 349.

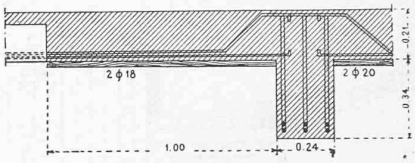

Sommier 320.

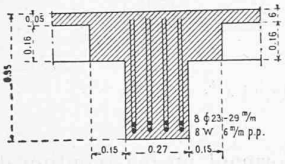

Sommier 307.

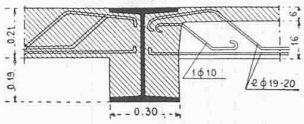

Sommier 325.

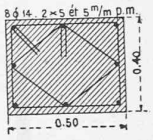

Piliers P³.

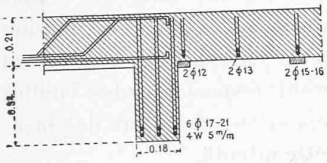

Sommier 321.

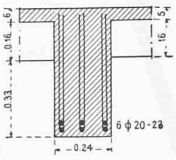

Sommiers 309 317.

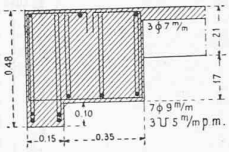

Sommier 335.

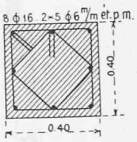

Piliers E³.

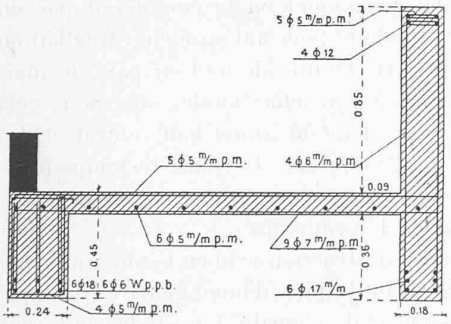

Passerelle. — Coupe O-O.

Les grands magasins de l'Innovation, à Lausanne.

Fig. 2. — Détails. — 1 : 30.

(Les chiffres se rapportent à la fig. 1).

francs aux trois meilleurs projets — Cette obligation subsiste en plein malgré le prononcé du jury, celui-ci doit s'attendre à ce que de plus d'une part sa décision soit envisagée comme arbitraire.

Agréez, cher Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Alfred Rychner, architecte.

Nous espérons que la lettre de notre cher et dévoué président, dont la compétence en matière de concours d'architecture ne sera contestée par personne, mettra fin à cette polémique. *(Réd.)*

Constructions en béton armé des grands magasins de l'Innovation, Lausanne.

Par A. PARIS, ingénieur.

Le vieux Lausanne subit une transformation radicale. L'appel des quartiers excentriques force la reconstruction des anciennes rues et leur transformation en locaux de trafic et de vente, à l'exclusion d'appartements locatifs. L'antique profil de la rue de Bourg n'est bientôt plus qu'un souvenir, et déjà le renouveau atteint le quartier de la Palud.

Les propriétaires des magasins de l'Innovation, se sentant à l'étroit dans l'immeuble qu'ils occupaient récemment encore, ont acheté tout un lot de vieilles bâtisses dominant